



Municipalité de Saint-André-Avellin

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, sur le second projet **16-95PR** adopté le 7 novembre 2016, modifiant le **RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 31-00**.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2016, le conseil a adopté le second projet de règlement **16-95PR** modifiant le règlement de zonage 31-00 lors d'une session régulière le 7 novembre 2016.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées (des zones visées et des zones contiguës décrites ci-dessous) afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**.

Le plan de zonage du secteur rural, soit la carte 1, est modifié de la façon suivante;

1-La limite séparative de la Zone agricole dynamique et extractive (AGR-de) du secteur de votation 101 et de la Zone récréative extensive (REC-a) du secteur de votation 100 est modifiée, tel qu'indiqué à l'annexe A;

Zones visées :

1) Zone concernées :

- Zone récréative extensive (REC-a) (100)
- Zone agricole dynamique et extractive (101)

2) Zones contiguës :

- Zone agricole déstructurée (AGR-des) (205)(207)(214)
- Zone agricole dynamique et extractive (AGR-de) (102)
- Zone récréative et commerciale (REC-c) (134)
- Zone industrielle légère de l'aéroport (I-c) (104)
- Zone commerciale axée sur l'automobile (C-h) (213)

La zone concernée, soit la zone récréative extensive (REC-a) (100) est délimitée de façon générale à l'ouest et au nord par le territoire de la municipalité de Ripon, au sud par la zone agricole près de la Montée Legault, et à l'est en partie en bordure de la Route 321 Nord et de la zone agricole dynamique et extractive (AGR-de)(101) située en périphérie de la dite route. La zone concernée, soit la zone agricole dynamique et extractive (AGR-de) (101) comprend la majorité de la zone agricole à l'extrémité nord du territoire de la municipalité, et délimité au sud approximativement par la Montée Aubry et son prolongements vers l'est, et à l'ouest par la zone récréative extensive (REC-a) (100).

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au 119 de la rue Principale entre 10h00 et 12h00 et 13h00 et 17h00 du lundi au vendredi inclusivement.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au secrétariat de la municipalité.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet s'il y a lieu et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;

- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, au plus tard le 2 décembre 2016, à 16h00;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande sont les suivantes :
- Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 novembre 2016:
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 7 novembre 2016, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Tous les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, situé au 119 de la rue Principale, aux heures normales de bureau.

Fait et donné à Saint-André-Avellin, ce 23^e jour de mois de novembre 2016.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière

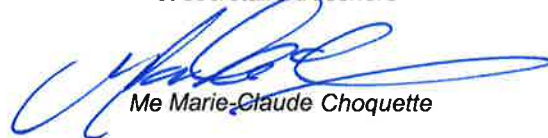


Me Marie-Claude Choquette

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

Je, soussignée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, domiciliée à Gatineau, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché une copie à la Mairie et au complexe multifonctionnel de Saint-André-Avellin, le 23 novembre 2016.

La directrice générale
et secrétaire-trésorière



Me Marie-Claude Choquette